

Unité Départementale de l'Isère
Pôle Territorial - subdivision T5

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2022

Partie nominative

REVAL'GREEN

30 route de la Gare d'Heyrieux
38540 Grenay

Affaire suivie par : CAYRON Helene

Téléphone : 04 76 69 34 09

Courriel : helene.cayron@developpement-durable.gouv.fr

Références : 2022-Is027T1

Pièces-jointes : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Projet d'arrêté préfectoral rendant redevable REVAL'GREEN d'une astreinte administrative journalière

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 23/08/2022 de l'établissement REVAL'GREEN implanté 30 route de la Gare d'Heyrieux 38540 GRENAY. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- CAYRON Helene, Unité départementale de l'Isère, UD38_T5, inspecteur de l'environnement

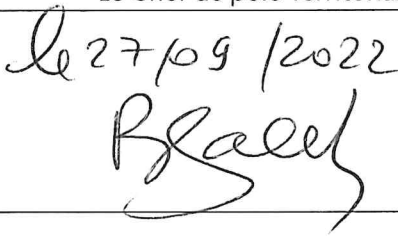
Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Monsieur LEVRAT Christian , Président de la SAS Ginkgo;

Monsieur BOIS Nicolas, Responsable du site Reval'Green;

Monsieur MARVIN, stagiaire QSE Reval'Green.

Le courriel d'échange avec l'administration est christian.levrat@sas-ginkgo.eu.

Rédigé par L'inspecteur de l'environnement Helene CAYRON	Vérificateur et approbateur Bruno GABET Le Chef de pôle Territorial
le 27/09/2022 	le 27/09/2022 

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 23/08/2022 de l'établissement REVAL'GREEN implanté 30 route de la Gare d'Heyrieux 38540 GRENAY, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure dont il a fait l'objet, conformément à l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement, il est proposé une **astreinte journalière** d'un montant de 50 € pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Conformité au dossier de demande d'autorisation - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/10/2021 article : 1
- nom : Moyens de lutte contre l'incendie - bâche à eau - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/10/2021 article : 1

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Volume des activités autorisé - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018 article : 1.2.1 - délai : 4 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Unité Départementale de l'Isère
Pôle Territorial - subdivision T5

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVAL'GREEN

30 route de la Gare d'Heyrieux
38540 Grenay

Références : 2022-Is027T1
Code AIOT : 0006114514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement REVAL'GREEN implanté 30 route de la Gare d'Heyrieux 38540 GRENAY. L'inspection a été annoncée le 04/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38 2021-10-07 du 08 octobre 2021, suite à la visite d'inspection du 27 mai 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVAL'GREEN
- 30 route de la Gare d'Heyrieux 38540 GRENAY
- Code AIOT : 0006114514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société REVAL'GREEN sur le site de GRENAY exploite un site de recyclage de pelouse synthétique ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° 2015/0062 du 09/02/2015 pour les rubriques :

- 2714 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.....
- 2716 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes.....
- 2791 « Installation de traitement de déchets non dangereux....

Suite à la demande de traitement de terrains synthétiques usagés, ladite société a déposé le 29/06/2017 un dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter des installations de

stockage et de traitement de déchets non dangereux. A l'issue de cette procédure le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26/12/2018 pour les activités, soumises aux régimes de l'autorisation et de l'enregistrement, ci-après :

- « installation de broyage de déchets non dangereux » - rubrique 2791
- « installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes » - rubrique 2716
- « installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux » - rubrique 2714.

L'exploitant projette une modification des conditions d'exploiter, un dossier de porté à connaissance a été reçu le 27 avril 2022 par le service de l'inspection et fait l'objet d'une autre instruction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 08 octobre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Volume des activités autorisé	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Conformité au dossier de demande d'autorisation	AP de Mise en Demeure du 08/10/2021, article 1	Astreinte	4 mois à compter de la réception de l'avis de la DREAL
4	Moyens de lutte contre l'incendie - bâche à eau	AP de Mise en Demeure du 08/10/2021, article 1	Astreinte	4 mois à compter de la réception de l'avis de la DREAL

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité des engins de secours	AP de Mise en Demeure du 08/10/2021, article 1	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie - Rétention des eaux d'incendie	AP de Mise en Demeure du 08/10/2021, article 1	Sans objet
6	Dispositions d'exploitation - stockages des rouleaux de gazon synthétique	AP de Mise en Demeure du 08/10/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant a encore un stock de broyat de rouleaux de gazon synthétique à traiter , non-conformité qui fait l'objet d'une autre mise en demeure (ce point n'avait pas fait l'objet d'une mise en demeure initialement) (constat n°1).
- L'exploitant devra réaliser sa bâche de réserve d'eau incendie dans un délai de 4 mois suivant la réception de l'avis du service de l'inspection. La mise en demeure du 08/10/2021 pour ce point n'est pas levée (constat n°4) et fait l'objet d' une astreinte journalière de 50 euros .
- La mise en demeure concernant l'absence des murs coupe feu (constat n°3) n'est pas levée, le temps d'instruction du porté à connaissance déposé le 27/04/2022 concernant la mise à jour de l'étude de dangers en l'absence de murs coupe feu. L'exploitant devra réaliser les aménagements dans un délai de 4 mois suivant la réception de l'avis du service de l'inspection. La mise en demeure du 08/10/2021 pour ce point n'est pas levée et fait l'objet d' une astreinte journalière de 50 euros.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume des activités autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Quantité maximale autorisée
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection du 27 mai 2021, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la conformité à l'arrêté préfectoral du 26/12/2018 des quantités maximales autorisées pour les activités détaillées dans ledit arrêté. Le constat ayant fait l'objet d'une non-conformité. Prescription contrôlée (article 1.2.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018) : justification volume maximal de : - 80 tonnes/jours de broyage de déchets non dangereux ; - 7 607 m³ déchets non dangereux non inertes ; - 1520 m³ de déchets non dangereux.
Constats : L'exploitant présente au service de l'inspection un tableur en format informatique nommé "mouvement du stock". Pour la rubrique 2714 (déchets non dangereux -1520 m ³ autorisés), les déchets sont répartis comme suit, avec un état des stocks au 23/08/2022: SBR (granulats de caoutchouc) : 50 bigs bags de 1 m ³ = 50 m ³ EPDM (granulats de caoutchouc) = 0 m ³ Fibre propre =44 bigs bags de 1 m ³ = 44 m ³ Granulats de fibres = 82 bigs bags de 1 m ³ = 82 m ³ Couches de souplesse= 5 m ³ Broyats de couche de souplesse= 0 m ³ Total rubrique 2714 = 181 m ³ , l'exploitant respecte le volume de la rubrique 2714 Pour la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes - 7607 m ³ autorisés), les déchets sont répartis comme suit, avec un état des stocks au 23/08/2022: Rouleaux de gazon synthétique usagé = 11 rouleaux équivalent à 4950 m ³ Balles de tennis usagées = 0m ³ Broyats de balles de tennis usagées = 0 m ³ Total rubrique 2716 = 4950 m ³ , l'exploitant respecte le volume de la rubrique 2714 Pour la rubrique 2791(broyage de déchets non dangereux - capacité de 80 tonnes/jour) , l'état des stocks entre le 1er juillet 2021 et le 1er juillet 2022, indique un broyage de 4374 tonnes. La moyenne est de 19 tonnes/jour avec les jours ouvrés. L'exploitant respecte la capacité maximale de la rubrique 2714 (le broyeur a une capacité de 10 t/h et fonctionne au maximum 8h/jj). Cependant, le service de l'inspection constate sur le site un stock tampon important de quantité de déchets de broyage des rouleaux de gazon synthétique usagé. Cela correspond au broyage des terrains en excédant constatés lors de la dernière inspection. Celui-ci est estimé à 7 000 m ³ par l'exploitant ce qui correspond à environ 11 500 tonnes de broyats. Ce volume n'est pas pris en compte dans l'état des stocks mais correspond à la rubrique 2716, ce qui porte le volume total à 11950 m ³ de déchets non dangereux non inertes soit un dépassement de 4343 m ³ . L'exploitant précise que le stock tampon sera criblé et traité d'ici fin novembre 2022.
Non-conformité
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/10/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité, déplacement des engins de secours
Prescription contrôlée : L'inspection a constaté le 27 mai 2021 (constat ayant fait l'objet d'une non-conformité avec un arrêté préfectoral de mise en demeure) : - que les voies de circulation à l'intérieur du site ainsi que la voie de circulation périphérique permettant d'atteindre le fond du site sont encombrées et par conséquent ne permettent pas aux services d'incendie et de secours de circuler aisément en cas d'incendie se déclarant sur l'emprise de l'installation ; - que les allées entre chaque îlot de stockage de rouleaux de gazon synthétique n'étaient pas dégagées conformément à l'article 1.3.1 des prescriptions à l'arrêté préfectoral du 26/12/2018, au dossier de demande d'autorisation du 29/06/2017 et à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (rubriques 2714 et 2716). Prescription contrôlée (article 7 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018) : II. Voie « engins » Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.
Constats : Le service de l'inspection constate que le 23/08/2022 que les voies de circulation à l'intérieur du site ainsi que la voie de circulation périphérique permettent d'atteindre le fond du site et permettent aux services d'incendie et de secours de circuler en cas d'incendie se déclarant sur l'emprise de l'installation. Le service de l'inspection constate le 23/08/2022 qu'il n'y a qu'un seul îlot de stockage de rouleaux de gazon synthétique, celui-ci est séparé du stock tampon de broyats de rouleaux de gazon synthétique, d'une largeur permettant la circulation des engins de secours.
Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/10/2021 est levé
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/10/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'inspection a constaté le 27 mai 2021 (constat ayant fait l'objet d'une non-conformité avec un arrêté préfectoral de mise en demeure), que les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 29/06/2017 n'étaient pas respectées, à savoir l'absence : - de murs coupe-feu d'une hauteur de 2 m en limite de propriété Est sur quelques mètres de part et d'autre du point le plus proche de l'ilôt 5 de stockage de rouleaux de rouleaux de gazon synthétique usagé ; - de murs coupe-feu d'une hauteur de 2,5 m le long des bigs-bags d'EPDM stockés le long de la limite de propriété Sud du site. Il a été également constaté l'absence de mur coupe-feu d'une hauteur de 2 m le long du bord Nord de l'ilôt 1 de stockage de rouleaux de gazon synthétique usagé, l'exploitant a déclaré à ce sujet que le mur existe mais celui-ci était complètement dissimulé par les rouleaux de gazon synthétique. Prescription contrôlée : - présence de murs coupe-feu d'une hauteur de 2 m en limite de propriété Est sur quelques mètres de part et d'autre du point le plus proche de l'ilôt 5 de stockage de rouleaux de gazon synthétique usagé ; - présence de murs coupe-feu d'une hauteur de 2,5 m le long des bigs-bags d'EPDM stockés le long de la limite de propriété Sud du site. - présence de mur coupe-feu d'une hauteur de 2 m le long du bord Nord de l'ilôt 1 de stockage de rouleaux de gazon synthétique usagé (l'exploitant a déclaré en 2021 à ce sujet que le mur existe mais celui-ci était complètement dissimulé par les rouleaux de gazon synthétique.)
Constats : L'exploitant a déposé un porter à connaissance le 27/04/2022 demandant des modifications d'exploitation et mettant à jour l'étude de dangers vis-à-vis du risque incendie: - en l'absence de murs coupe-feu d'une hauteur de 2 m en limite de propriété Est sur quelques mètres de part et d'autre du point le plus proche de l'ilôt 5 de stockage de rouleaux de rouleaux de gazon synthétique usagé ; - en l'absence de murs coupe-feu d'une hauteur de 2,5 m le long des bigs-bags d'EPDM stockés le long de la limite de propriété Sud du site. Ce porté à connaissance fait l'objet d'une autre instruction. Le service de l'inspection constate la présence de mur coupe-feu d'une hauteur de 2 m le long du bord Nord de l'ilôt 1 de stockage de rouleaux de gazon synthétique usagé.
Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/10/2021 n'est pas levé.
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie - bâche à eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/10/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Bâche à eau incendie
Prescription contrôlée : L'inspection a constaté le 27 mai 2021 (constat ayant fait l'objet d'une non-conformité avec un arrêté préfectoral de mise en demeure), l'absence d'une bâche à eau d'un volume minimal de 180 m ³ telle que prévue par l'arrêté d'autorisation du 26/12/2018 (article 7.2.3). Prescription contrôlée : L'exploitant doit implanter sur le site une bâche à eau d'un volume minimal de 180 m ³ (article 7.2.3 de l'arrêté d'autorisation du 26/12/2018).
Constats : L'exploitant a déposé un porté à connaissance le 27/04/2022 présentant le projet avec les caractéristiques de la bâche à eau, et son plan d'implantation. Il n'a pas réalisé les travaux soit disant dans l'attente de l'avis du service de l'inspection alors qu'il lui suffisait de vérifier la conformité de cette installation aux prescriptions de son arrêté préfectoral. Le service de l'inspection demande à l'exploitant de vérifier que le projet respecte l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26/12/2018 du site.
Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/10/2021 n'est pas levé.
Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie - Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/10/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : L'inspection a constaté l'absence de rétention des eaux d'incendie (constat ayant fait l'objet d'une non-conformité avec un arrêté préfectoral de mise en demeure) . Celle-ci doit être d'au moins 180 m ³ conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26/12/2018 Prescription contrôlée : L'exploitant doit implanter sur le site une rétention des eaux d'incendie d'un volume minimal de 180 m ³ (article 7.4.1 de l'arrêté d'autorisation du 26/12/2018).
Constats : Le service de l'inspection constate le 23/08/2022 que l'exploitant a implanté sur le site une rétention des eaux d'incendie d'un volume minimal de 180 m ³ .
Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/10/2021 est levé
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions d'exploitation - stockages des rouleaux de gazon synthétique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/10/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, stockages des rouleaux de gazon synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection a constaté le 27 mai 2021, que les rouleaux de gazon synthétique n'étaient pas stockés sous la forme de 5 îlots espacés d'au moins 8 m conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26/12/2018 (constat ayant fait l'objet d'une non-conformité avec un arrêté préfectoral de mise en demeure). Prescriptions contrôlée : Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26/12/2018 (article 7.5.5), les rouleaux de gazon synthétique doivent être stockés sous la forme de 5 îlots espacés d'au moins 8 m comportant : - 3 terrains pour les îlots 1 et 4, - 4 terrains pour les îlots 2 et 3, - 2 terrains pour l'îlot 5. La hauteur des stockages pour chaque îlot ne doit pas dépasser 5 mètres.
Constats : Le service de l'inspection constate le 23/08/2022 qu'il n'y a qu'un îlot (îlot n°2). Quelques rouleaux de terrains et des couches de souplesse sont disposés en dehors de l'îlot n°2 , l'exploitant s'engage a les rassembler dans l'îlot n°2.
Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/10/2021 est levé
Proposition de suites : Sans objet